

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11. chez HYP. BAUDOIN et BIGOT, rue des Francs-Bourgeois-St.-Michel, N° 8; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départements, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (5^e chambre).

(Présidence de M. Hemery.)

Audience du 3 mars.

LES DEUX VOLEURS. — PLAINTE EN CONTREFAÇON.

Un journal qui prend le titre d'un autre, en y ajoutant une qualification caractéristique d'un autre ordre de matières, commet-il le délit de contrefaçon ou d'usurpation de titre? (Rés. nég.)

La partie, qui obtient gain de cause sur son opposition, doit-elle supporter les frais de jugement par défaut rendu contre elle? (Rés. nég.)

Ces deux questions, dont la dernière peut se reproduire tous les jours, viennent d'être jugées dans le procès du Voleur, gazette des journaux, contre le Voleur politique et littéraire. Nous avons rendu compte dans la Gazette des Tribunaux du 21 novembre 1829, de cette singulière contestation. On se rappelle que le Tribunal de commerce de la Seine, devant lequel elle était portée, débouta le Voleur de sa demande en dommages et intérêts et en suppression de titre contre le Voleur politique; et néanmoins mit à la charge de celui-ci les dépens d'un jugement par défaut qu'il avait laissé prendre.

Sur l'appel émis par les deux parties, M^e Victor Augier a présenté la défense du Voleur politique en ces termes :

« Un beau nom, un titre honorable, ont été souvent l'objet de contestations judiciaires; mais c'est la première fois, je pense, que l'on se dispute, devant les Tribunaux, le titre de Voleur. Assurément on ne dira pas que c'est ici un procès d'amour-propre. »

Après avoir rappelé les faits de la cause, l'avocat annonce qu'il discutera successivement les deux questions principales, soulevées par l'appel respectif des deux parties. « Qu'entend-on, dit-il, par contrefaçon? Une imitation tellement exacte d'un ouvrage littéraire ou industriel, qu'il soit difficile de distinguer la copie de l'original. Il en est de même pour l'usurpation du titre d'un journal, de la marque d'un fabricant, de l'enseigne d'un magasin. Il faut qu'il y ait identité parfaite; il faut au moins une ressemblance assez frappante pour faire illusion; or, pour occasionner une méprise, si cette méprise est impossible, ou seulement improbable, si le nouveau format offre une telle dissemblance avec l'ancien, qu'on ne puisse pas les confondre, il n'y a plus de délit, et l'ancien journal n'a aucun droit de se plaindre, car ce droit ne peut naître que d'une concurrence frauduleuse, et non d'une concurrence légitime et permise. »

M^e Victor Augier établit ici la différence qui existe, soit moralement, soit matériellement, entre les deux entreprises rivales, et l'impossibilité de les confondre. Quant à l'appel relatif aux frais du défaut, mis à la charge de M. Rosier, éditeur du Voleur politique, M^e Victor Augier le justifie en peu de mots.

M^e Lavaux, avocat de M. Mornand-Berthet, propriétaire du Voleur, combat, dans une réplique spirituelle et animée, toutes les objections de son adversaire. Mais la Cour, après une délibération d'une demi-heure :

Attendu qu'aux termes de l'art. 450 du Code de procédure, toute partie qui succombe doit être condamnée aux dépens;

Faisant droit à l'appel de Rosier, le décharge de la condamnation prononcée contre lui;

Et sur l'appel de Mornand-Berthet, adoptant les motifs des premiers juges, déboute Berthet de sa demande, et le condamne à l'amende et aux dépens.

TRIBUNAL DE MOULINS (Allier).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. JUTIER. — Audience du 25 février.

Ventes à l'encan. — Jugement remarquable.

Ce Tribunal vient de rendre un jugement très soigneusement motivé, dans un sens opposé à celui de la circulaire ministérielle. Voici le texte de ce jugement, qui établit une doctrine complète sur les droits du colportage et sur les devoirs des commissaires-priseurs, et qui s'attache à résumer les motifs de l'arrêt rendu récemment par la Cour royale de Bordeaux, et de celui de la Cour de cassation:

Considérant que, suivant la circulaire ministérielle, ce n'est point dans les monuments de l'ancienne législation qu'il convient de rechercher le principe et les limites des attributions des huissiers, jurés et

commissaires-priseurs; que les édits et arrêts du conseil qui réglaient leurs droits ont été rapportés par l'effet des lois des 26 juillet 1790 et 17 septembre 1795, abolitives des huissiers, jurés et commissaires-priseurs, et que l'objet de l'arrêt du 27 nivôse an V (4^e janvier 1797) a été seulement de faire cesser les ventes publiques de mobiliers faites par des particuliers;

Considérant, au contraire, que, suivant un arrêt de la Cour royale de Bordeaux du 29 janvier dernier, les lois des 26 juillet 1790 et 17 septembre 1795, en supprimant les offices de commissaires-priseurs, attribuent leurs fonctions aux notaires, greffiers et huissiers, et que ces derniers durent les exercer conformément aux réglemens antérieurs, c'est-à-dire, aux édits et arrêts du conseil, de 1774, 1775 et 1778, maintenus par la loi du 21 septembre 1792, et réimprimés et publiés par arrêté du directoire du 27 nivôse an V, lesquels édits et arrêts, selon la décision de la Cour de Bordeaux, n'autorisaient les commissaires-priseurs à procéder aux ventes VOLONTAIRES de tous biens meubles qu'après les inventaires;

Considérant que l'arrêt de la Cour de cassation, du 15 juillet 1829, qui a cassé un arrêt de la Cour royale de Dijon, et qui est bien antérieur à l'arrêt de la Cour de Bordeaux, n'a motivé sa décision, ainsi que l'avait fait la circulaire ministérielle, que sur les lois nouvelles promulguées depuis l'an IX, et n'a point invoqué les anciens réglemens;

Considérant que, quelle que puisse être la singularité de cette divergence d'opinions, il convient d'abord d'examiner si les édits et arrêts du conseil doivent avoir quelque influence sur la décision de cette cause; qu'à la simple lecture de l'arrêt du gouvernement du 27 nivôse an V et des édits et arrêts du conseil dont il renouvelle la publication, il est de toute évidence que ces anciens réglemens ne restreignent point les attributions des commissaires-priseurs, en fait de ventes VOLONTAIRES, aux seules ventes qui se font volontairement, APRÈS INVENTAIRES, comme le portent les considérans de l'arrêt de la Cour de Bordeaux;

Qu'en effet, l'édit de février 1771 dispose, par son art. 5, « que les jurés-priseurs feront seuls, et à l'exception de tous autres, la prise, exposition et vente de TOUS LES BIENS MEUBLES, soit qu'elles soient faites volontairement, après les inventaires, ou par autorité de justice, en quelque sorte et manière que ce puisse être et sans aucune exception, etc. »;

Qu'à la vérité, on pourrait élever une controverse, et prétendre que les mots volontairement, après les inventaires, doivent être pris cumulativement, et n'expriment qu'un seul cas; mais que le doute, à cet égard, s'il pouvait en exister, serait entièrement dissipé à la lecture de l'arrêt du conseil, du 11 août 1775, lequel ordonne que, conformément à l'édit de février 1771, « il ne pourra être procédé à aucune exposition publique et vente à l'encan de meubles et effets mobiliers, soit qu'elles soient faites volontairement, soit après les inventaires, soit devant les juges ou par autorité de justice, en quelque sorte et manière que ce puisse être, par d'autres que par les notaires, greffiers, huissiers, etc. »;

Que du contexte de ces édit et arrêt du conseil il résulte évidemment, 1^o que ces officiers publics pouvaient faire des ventes VOLONTAIRES, autres que celles qui avaient lieu après les inventaires ou par autorité de justice; 2^o que ces ventes volontaires pouvaient être effectuées EN TOUTES SORTES DE MANIÈRES;

D'où il suit que ces anciens réglemens, s'ils subsistent encore et n'ont point été rapportés, comme le pense la Cour royale de Bordeaux, sont favorables aux commissaires-priseurs, et doivent être invoqués par eux dans cette matière, au lieu de leur être opposés;

Considérant que la loi du 22 pluviôse an VII n'a point changé les attributions des officiers publics chargés des ventes d'objets mobiliers; qu'elle les maintient, au contraire, dans le droit de vendre publiquement et par enchères, les meubles, effets, MARCHANDISES, bois, fruits, récoltes et tous autres objets mobiliers;

Considérant que la loi du 27 ventôse an IX, qui a de nouveau substitué, pour Paris, des commissaires-priseurs aux officiers publics chargés des ventes de tous effets ou objets mobiliers, n'a apporté aucune restriction ou modification à l'exercice des droits dont jouissaient ces officiers publics, auxquels elle subroge les commissaires-priseurs, et qu'elle n'a eu d'autre but que de les investir des mêmes droits, à l'exclusion de tous autres officiers;

Considérant que l'art. 89 de la loi du 28 avril 1816, en autorisant le gouvernement à établir des commissaires-priseurs dans les principales villes du royaume, dispose expressément que leurs attributions seront les mêmes que celles des commissaires-priseurs de Paris, ou, en d'autres termes, qu'ils ne sont que substitués aux officiers publics chargés, par la loi du 22 pluviôse an VII, des ventes aux enchères publiques de tous effets ou objets mobiliers, dans lesquels sont catégoriquement comprises les marchandises sans distinction;

Considérant que l'ordonnance du 26 juin 1816, faite en exécution de la loi du 28 avril précédent, n'a nullement dérogé à cette loi, et qu'elle maintient, par son art. 16, les dispositions des anciens édits, lois, ordonnances et décrets, qui n'ont point été formellement abrogés;

Que la défense faite aux commissaires-priseurs de s'associer à aucun commerce de meubles, n'est pas exclusive du droit de vendre des marchandises aux enchères, et n'est qu'une précaution prise contre les abus qui pourraient résulter de leur condition de marchands;

Considérant que les décrets des 22 novembre 1811 et 17 avril 1812 ne s'appliquent qu'à des cas spécialement prévus; qu'ils constituent une dérogation au droit commun, et ne concernent en rien le commerce du colportage et les ventes publiques du domaine des commissaires-priseurs;

Que le décret du 22 novembre 1811, en parlant de ventes publiques de marchandises aux enchères, dispose que les courtiers de commerce pourront faire ces ventes, dans tous les cas, même à Paris, avec l'autorisation du Tribunal de commerce;

Que le décret du 17 avril 1812 dispose également que les courtiers de commerce pourront vendre aux enchères et à la Bourse certaines

marchandises désignées au tableau annexé au décret ou désignées dans un état dressé par les Tribunaux ou chambres de commerce;

Qu'il résulte manifestement de ces décrets, 1^o que jusqu'à leur promulgation, les courtiers de commerce ne pouvaient faire aucune vente de marchandises, et n'entraient en aucune sorte de concurrence avec les commissaires-priseurs; 2^o que, depuis leur publication, il ont pu, facultativement, être autorisés à vendre aux enchères certaines marchandises dont le tableau est joint au décret (et qui ne comprennent que des marchandises de droguerie ou d'épicerie); 3^o enfin, qu'à cet égard la règle générale subsiste toujours pour les commissaires-priseurs, et que les courtiers de commerce ne sont que dans l'exception;

Que s'il en était autrement, les décrets ne se seraient point bornés à dire que les courtiers de commerce pourront faire ces sortes de ventes; qu'ils leur en auraient expressément conféré le droit, à l'exclusion de tous autres, tandis que, dans le considérant du décret du 17 avril 1812, loin d'exclure les commissaires-priseurs des ventes publiques de marchandises aux enchères, le législateur exprime qu'il n'a voulu établir qu'une ligne de démarcation entre les fonctions des commissaires-priseurs, et les attributions dévolues facultativement, dans de certains cas, aux courtiers de commerce, lesquels ne peuvent vendre que par lots de 2000 fr. au moins pour la place de Paris, et de 1000 fr. pour les autres places de commerce, des marchandises qui, à en juger par l'état joint au décret, ne sont pas susceptibles d'être vendues instantanément en détail;

Considérant, en ce qui concerne les marchands colporteurs, que la loi du 2-17 mars 1791, en abolissant les privilèges des corporations, a rendu au commerce sa liberté naturelle, et fait cesser les entraves et les restrictions qu'y avaient apportées les lois antérieures; que le colportage est formellement autorisé par l'art. 16 de ladite loi, et que les colporteurs ont été assujétis à un droit de patente plus fort pour ce genre de commerce; qu'aucune loi n'a déterminé le mode de vente des marchandises colportées; qu'il suit de là que tout commerçant peut colporter ses marchandises, et les vendre ou faire vendre comme il lui plaît, en gros ou en détail, à prix convenu ou aux enchères, sans distinction des marchandises neuves d'avec celles qui ne le sont pas; que cette liberté illimitée du commerce n'a pas seulement été rétablie en faveur des marchands, mais bien aussi dans l'intérêt des consommateurs, qui, sans le concours des marchands colporteurs, se trouveraient à la merci des marchands sédentaires;

Considérant toutefois que la question à juger a été soumise à plusieurs Cours et à un grand nombre de Tribunaux; qu'elle a été jugée contre les colporteurs et les commissaires-priseurs par les Tribunaux de Beauvais, de Caen, de Saint-Mihiel, par la Cour de Bordeaux et par la Cour de cassation, qui a cassé l'arrêt de la Cour de Dijon; qu'elle a été au contraire jugée en faveur des colporteurs et des commissaires-priseurs, postérieurement à l'arrêt de cassation, par les Tribunaux d'Orléans, de Boulogne, de Versailles, d'Alençon, de Melun, de Cherbourg, de Rochefort, de Meaux, de Montluçon, Riom et Saint-Amand, et par les Cours royales de Dijon, Rouen, Bourges, etc.; qu'elle avait été jugée de même en faveur des colporteurs par décision de ce Tribunal, du 15 juillet 1829;

Considérant que, dans cet état déplorable d'incertitude et de contradiction des décisions des Cours et Tribunaux, les magistrats doivent incessamment se rappeler qu'ils sont institués pour juger suivant la loi, en leur âme et conscience et d'après leur intime conviction;

Par ces motifs, statuant et faisant droit sur la demande de Wel Mayer (partie de Watelet), condamné Lemoine, commissaire-priseur (partie de Barnichon), à prêter son ministère audit Wel Mayer dans la vente aux enchères de marchandises neuves à laquelle il se propose de faire procéder; sinon, à faute de ce faire, le condamne à 25 fr. de dommages-intérêts par chaque jour de retard, et aux dépens;

Ordonne que le présent jugement sera exécuté par provision, nonobstant appel ou tous autres empêchemens quelconques.

TRIBUNAL D'AUBUSSON. (Creuze.)

PROCÈS ECCLÉSIASTIQUE.

Sur la fin de 1828, M. Choupinéau, desservant la commune de Saint-Frion, se retira dans sa famille, à l'elletin, pour se faire soigner d'une maladie grave dont il est mort dans les premiers jours de février 1829. Ce bon pasteur avait donné ordre d'ensemencer en froment le jardin du presbytère, sans s'inquiéter s'il profiterait ou non de la récolte, se croyant certain de faire une bonne œuvre en ne laissant pas inculte un terrain productif: il se trompait; car il s'est trouvé avoir semé un procès.

La récolte étant parvenue à sa maturité, les fabriciens, qui n'avaient aucune raison de croire que leur église fut pourvue d'un nouveau desservant, la firent couper et engranger. Au mois de septembre, les deux curés de Saint-Georges et de Poussanges, prétendant qu'ils avaient concurrentement desservi la paroisse, forment une demande judiciaire par laquelle ils revendiquent cette récolte.

La cause portée à l'audience du 17 février, le desservant de Saint-Georges, l'un des demandeurs, a produit, pour la première fois, une expédition de la chancellerie épiscopale, en date du 4 mars 1829, qui l'autorise à biner (bis sacra celebrare) dans les églises de Saint-Georges et de Saint-Frion. Cette pièce, qui a circulé de main en main parmi presque tous les membres du barreau, portait, attachée sous le scel épiscopal, une note où l'on lisait à peu près ces mots: « Il est dû par M. le curé de Saint-Georges, pour l'expédition des présentes, une somme de 5 fr., qu'il est invité à faire passer à l'évé-

» ché par la première occasion. » Elle a donné lieu à de savantes et instructives dissertations sur la nature du binage et les obligations du binaire.

Pour juger de l'importance de cette pièce dans la cause, il faut savoir qu'une ordonnance royale du 20 août 1825, attribue la jouissance des presbytères vacans aux prêtres autorisés par leur évêque à biner, c'est-à-dire à desservir simultanément leur propre église et l'église vacante, tant qu'ils exerceront régulièrement ce double service. Or, la fabrique de Saint-Frion convenait bien de la sincérité des lettres de binage, mais elle soutenait que M. le curé de S.-Georges n'en avait évidemment pas eu connaissance, et que, par conséquent, il n'avait commencé le ministère pastoral qu'elles lui déléguaient que postérieurement à sa demande formée au mois de septembre; car autrement il se serait prévalu alors de ces lettres qui formaient son seul titre, et surtout il ne se serait pas associé pour consorts le curé de Poussanges, association qui impliquait contradiction avec la mission du binage qui n'avait pu être remplie par deux.

Elle mettait en avant plusieurs faits qu'elle offrait d'établir, soit par la preuve testimoniale, soit par le serment décisoire qu'elle déférait au curé de Saint-Georges. 1° L'église de Saint-Frion était pourvue d'un titulaire. A la vérité, disait la fabrique, il serait difficile d'assigner l'époque des provisions accordées à ce nouveau desservant, car il n'a jamais paru dans son église. Mais elle produisait l'annuaire du département où M. Tabanon, économiste du petit séminaire ou institution ecclésiastique de Felletin, est désigné comme desservant de Saint-Frion, et elle offrait d'établir par les registres de la comptabilité publique qu'il en recevait le traitement qui, toujours suivant la fabrique, tournait au profit du petit séminaire. 2° Les curés de Saint-Georges et de Poussanges, chaque fois qu'ils venaient dire la messe à Saint-Frion, avaient l'attention d'avertir le public qu'ils n'en agissaient ainsi qu'officieusement et par charité, et non par devoir; en conséquence, ils se faisaient payer 2 francs par voyage en sus du tarif du casuel. 3° Le curé de Saint-Georges avait si peu accepté la commission de biner, dont il se prévalait, qu'il n'avait jamais cessé de biner dans sa propre paroisse, en donnant régulièrement deux messes chaque dimanche; l'une dans son église de Saint-Georges, l'autre dans la chapelle de Pont-Charrand, et qu'il recevait pour cela un supplément de 200 fr. par an. 4° Le curé de Saint-Georges, en alternant avec son confrère de Poussanges, avait donné à Saint-Frion, tout au plus une messe paroissiale par mois.

De tous ces faits, la fabrique concluait qu'il n'avait pas fait régulièrement le service, comme l'exige la loi du 20 avril 1825; qu'il n'avait même jamais biné ni pu biner dans l'église de St.-Frion, attendu qu'il binait dans une autre; et parce que le devoir du binaire consistait non seulement dans l'administration des sacrements, mais encore dans l'obligation de donner la messe paroissiale tous les dimanches; et que c'était précisément à cette fin que lui était accordée l'autorisation de célébrer deux fois par jour le saint-sacrifice.

Le Tribunal, embarrassé, sans doute, dans ces questions inaccoutumées de discipline ecclésiastique, ajourna à prononcer, et rendit le lendemain son jugement, qui condamne la fabrique à rendre compte au curé de Saint-Georges de la récolte en question, sous la retenue des frais de culture, d'ensemencement et de récolte; déclare le curé de Poussanges mal fondé, et le condamne au quart des dépens, le surplus demeurant compensé entre la fabrique et le curé de Saint-Georges.

C'était bien pour l'honneur des principes et non par intérêt que les parties soutenaient ce procès: il ne s'agissait que de 98 gerbes. Il est heureux de trouver des plaideurs aussi dévoués; car c'est surtout dans des causes d'un aussi mince intérêt que la Cour suprême est appelée à fixer l'opinion des jurisconsultes sur les questions les plus ardues. On assure que MM. les fabriciens sont, en effet, déterminés à se pourvoir en cassation.

Pour MM. les curés, ils ont exécuté le jugement, en prenant, aussitôt et sans autre formalité, la récolte litigieuse. Les amateurs de scandale s'en promettent à l'occasion d'un nouveau procès intenté par l'héritier du titulaire décédé, auquel on n'a pas fait raison de ses frais de culture. Nous pensons au contraire que celui-ci, homme paisible et désintéressé, aimera mieux, s'il le faut, faire le sacrifice de la modique indemnité qui lui revient, que de mêler son nom à de pareils débats.

JUSTICE CRIMINELLE.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6^e chamb.)

(Présidence de M. Lefebvre.)

Audience du 5 mars.

Prévention de vagabondage et d'escroquerie contre la comtesse de Bellefonds, se disant veuve d'un prince de Perse et fille naturelle de Sa Majesté Charles X.

Plusieurs fois les Tribunaux ont retenti du nom de la comtesse de Bellefonds, se disant veuve d'Abdula-Kaam, prince de Perse et de Mysaure. S'il faut en croire cette dame, elle possède dans les grandes Indes de vastes propriétés; elle prétend même être fille naturelle de S. M. Charles X. Pour prouver sa filiation, elle soutient que son enfance a été confiée à une dame d'Herbez, dont elle a pris le nom. Elle dit avoir en sa possession deux lettres de M. de Bamberles, ancien évêque d'Amiens, qui prouveraient tout ce qu'elle avance; mais jusqu'à ce moment elle s'est refusée à les représenter.

L'apparition d'une prétendue fille d'origine royale dut éveiller l'attention de l'autorité; aussi une première fois, et sous l'administration de M. Delavau, la soi-disant princesse Abdula-Kaam fut expulsée du territoire français;

mais préférant sans doute le soleil de notre patrie à celui qui éclaire ses vastes propriétés des Indes, elle revint en France, où de nouveau elle fut l'objet de la surveillance de l'autorité. Par suite de renseignements divers, on crut découvrir que la comtesse de Bellefonds était originaire de Suisse, que son vrai nom était celui d'Herbez; on produisit même un acte de naissance que l'on soutint lui être applicable; un sieur Delaveau, ex-horloger à Paris, la reconnut pour sa belle-sœur, un autre pour sa tante: la comtesse a dénié cette parenté toute plébéienne, et a prétendu que ces témoins étaient les agens soudoyés de ses oppresseurs.

L'attention de la police fut éveillée de nouveau par la vie aventureuse de cette dame, qui changeait sans cesse de demeure, et n'habitait que des hôtels garnis, qu'elle quittait sans payer. Une seconde fois elle fut transférée en Suisse; mais elle revint encore en France, où elle se livrait tantôt à l'éducation, tantôt à des travaux littéraires, et plus souvent allait frapper à la porte de chaque libraire en proposant ses manuscrits et ses mémoires, qui jusqu'ici n'ont pas trouvé d'imprimeur. Elle fut arrêtée, et sa conduite ayant été examinée de plus près, on apprit que chez le sieur Duguillon, hôtelier, s'intitulait princesse étrangère, elle était parvenue à se faire accorder un crédit de 200 fr.; qu'une autre fois, toujours en se disant princesse étrangère, elle s'était fait remettre 5 fr.; enfin qu'à son dernier retour de Suisse, au mois d'octobre dernier, étant arrivée à Dijon sans argent, et n'ayant aucun moyen de continuer sa route, elle s'était adressée au directeur des messageries royales. « Je suis, lui dit-elle, veuve d'un prince de Perse; je suis persécutée par le gouvernement français; aussitôt mon arrivée à Paris, je toucherai de l'argent, et je pourrai acquitter le prix de ma place; voici une lettre de M. Ladvocat, libraire, qui m'autorise à me présenter à sa caisse pour y toucher 50 fr. » Le directeur des messageries consentit à lui laisser prendre une place, en ayant soin toutefois de la recommander au conducteur, qui, à son arrivée à Paris, la recommanda au maître de l'hôtel où elle descendit. L'argent devait être remis le lendemain; mais le lendemain elle parvint à s'esquiver sans payer, et l'on sut bientôt après que, sur la lettre de M. Ladvocat, elle avait touché les 50 fr. avant d'arriver à Dijon.

Tous ces faits, résultant d'une longue instruction, ont motivé le renvoi de la dame Herbez devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention de vagabondage et d'escroquerie à l'aide de faux noms et de fausses qualités.

Cette soi-disant princesse est vêtue très simplement: elle porte une douillette de soie à pèlerine, et une capote couleur raisin de Corinthe; sa figure est cachée par un grand voile; mais tous ses gestes annoncent une vivacité extrême.

M. le président: Quel est votre nom?

La prévenue: Je ne veux pas donner mon nom.

M. le président: Vous devez décliner votre nom.

La prévenue: Je suis veuve du prince Abdula-Kaam.

M. le président: Quel est votre âge?

La prévenue: Vous le savez.

M. le président: Il faut le dire.

La prévenue: Eh bien! cinquante ans si vous voulez.

M. le président: Mais ce n'est pas là votre âge; vous avez dit dans l'instruction que vous aviez trente-huit ans.

La prévenue: Pourquoi, puisque vous avez lu cela, me le demander? Eh bien! oui, j'ai trente-huit ans.

M. le président: Où êtes-vous née?

La prévenue: A Versailles.

M. le président: Quelle est votre profession?

La prévenue portant la tête en l'air, et d'un ton solennel: La veuve d'Abdula-Kaam n'a pas de profession; depuis que mes oppresseurs se sont couverts d'iniquités, depuis qu'ils m'ont enlevé mes biens, j'ai pris deux fois des institutions, et deux fois l'infâme Corbière et l'infâme Franchet m'ont arraché ma fortune.

M. Sagot, avocat du Roi, expose ensuite les faits que nous avons rapportés. Au moment où la prévenue entend prononcer le mot d'escroquerie, elle s'écrie, en montrant le poing et en frappant du pied: *Infâmes imposteurs!*

M. le président: Soyez plus calme.

La prévenue: Du calme! Est-ce possible, en présence de pareilles imputations? Le sang qui circule dans mes veines ne me permet pas de les entendre de sang-froid.

On entend M. Delautel, directeur des Messageries à Dijon; il rend compte des conversations qu'il eut avec la prévenue, et annonce que s'il a consenti à lui donner la place qu'elle sollicitait, il l'a fait en quelque sorte par humanité.

M. le président: Ne lui avez-vous pas demandé si elle avait quelques papiers? — *Non.* Oui, elle m'a répondu qu'elle avait un passeport, mais qu'il était resté dans sa malle, retenue à la douane.

La prévenue, avec chaleur: Vous mentez, vous mentez. Ah! M. Delautel, je vous croyais un homme loyal et de bonne foi; mais je suis forcée de vous dire que vous en imposez; défendez-vous de toute influence, et dites la vérité, la main sur la conscience.

Le témoin: Vous ne vous le rappelez peut-être pas.

La prévenue: Si, si, abusée, ballottée par le sort, on n'oublie rien.

M. Ladvocat, libraire, dépose que cette dame s'est présentée à lui sous le nom de veuve Abdula-Kaam, et lui a offert ses mémoires, qu'il n'a pas voulu les imprimer, mais qu'il lui a remis un bon de 50 francs, en l'autorisant deux fois à le toucher; il dit n'avoir jamais eu à se plaindre de cette dame.

M. Delessart, tenant hôtel garni, déclare qu'il a logé à diverses reprises cette dame, sous le nom de Louise Bénévent, née à Lyon.

M. le président à la prévenue: Vous le voyez, ce n'est plus le nom de comtesse de Bellefonds, veuve Abdula-Kaam que vous prenez.

La dame de Bellefonds: Vous devez en deviner le

motif; en butte à toutes les persécutions, exilée deux fois, je devais me soustraire à la recherche de ces scélérats qui trompent le Roi.

D. Cette fois vous vous dites née à Lyon, et aujourd'hui vous prétendez être née à Versailles? — R. J'ai choisi Lyon, parce que c'était plus loin; je voulais seulement assurer mon repos et ma tranquillité. — D. Vous prétendez propriétaire? — R. Oui, Monsieur, j'ai de grandes propriétés aux Indes. — D. Vous ne possédez rien en France? — R. Non, et je serais bien fâchée d'y posséder la moindre chose.

On entend le garçon de l'hôtel. Il déclare qu'il connaît la prévenue sans la connaître, parce qu'elle a logé à l'hôtel quatre ou cinq mois.

M. le président: Racontez au Tribunal ce qui s'est passé pendant son séjour à l'hôtel.

Le témoin: Et qu'alors on l'a nourrie, logée, chauffée, éclairée et ciré ses souliers; et qu'alors elle n'a pas payé, et qu'alors M. Duguillon lui a dit: Puisqu'on vous a nourrie, logée et tout, que vous ne payez pas, je vous prie de sortir....

D. Pour qui se faisait-elle passer? — R. Elle a passé qu'elle se faisait la fille du Roi.

La prévenue, vivement: Imposteur!

Le témoin: Et qu'oui qu'vous le disiez.

D. Ne prenait-elle pas une autre qualité? — R. Elle disait qu'elle était princesse, qu'elle était en Perse. (Hilarité générale.)

D. Le croyait-on? — R. Dam, on le croyait, on ne le croyait pas. (On rit.) Un jour vient une dame, qui lui dit qu'elle la connaissait, et qu'alors elles se sont battues, même qu'il y a eu des robes déchirées, parce que l'autre lui disait qu'elle était de la Suisse.

M. le président, à la prévenue: Expliquez-vous.

La prévenue: Un inconnu se présente à l'hôtel; il dit me reconnaître; je ne l'avais jamais vu; mais c'était un envoyé de mes oppresseurs; car il n'y a qu'en France où j'ai été persécutée. En Allemagne, en Suisse, en Russie, partout j'ai été saluée, même embrassée.

M. le président: Je vous ferai remarquer que cet inconnu, M. Delaveau, ancien horloger, dit vous avoir reconnue pour une Suisse; il prétend que vous êtes fille d'Abraham Herbez, charpentier à Aubonne; que, comme sa femme, dont vous êtes sœur, vous avez un goitre.

La prévenue, avec chaleur et gesticulant des pieds et des mains: C'est un tissu d'horreurs que j'ai signalé dans mes Mémoires, et qu'a inventé cette infernale police (elle frappe violemment du pied); elle a recruté d'infâmes forçats pour me perdre, et cet individu-là est sans doute du nombre. Pourquoi ne vient-il pas? On m'a tenue en chartre privée; on m'a empêchée de me procurer des moyens de défense. Je m'en vengerai; car, j'en appelle à ce Dieu qui m'entend (elle étend ses mains vers le Christ placé au-dessus de la tête de M. le président), je me vengerai des iniquités du ministère public; j'en demande vengeance à Dieu et aux hommes....

On entend le conducteur qui amena la dame de Bellefonds à Paris. « Le directeur me recommanda, dit-il, de surveiller Madame; je la surveillai; je la conduisis à l'hôtel des Ambassadeurs, et le lendemain elle monta dans une Omnibus sans payer; puis on ne la revoit plus. Voilà!... Mon juge, j'y peux t-y me retirer? Mes chevaux m'attendent. »

M. le président: Vous le pouvez. Maintenant expliquez-vous, madame, sur les délits qui vous sont imputés, et d'abord sur la prévention d'escroquerie.

La dame de Bellefonds: Mon défenseur a tous les moyens d'établir ma justification. En 1825 je me présentai dans un ministère dont je ne me rappelle pas le nom; je sollicitai en faveur de mes droits; mais l'infâme Franchet, ayant su que je devais obtenir une audience, me la fit refuser et ma perte fut jurée....

M. le président: Comment établissez-vous cette qualité de veuve d'Abdula-Kaam?

La prévenue: Par tous les moyens possibles; qu'on me rende mes papiers qu'on m'a enlevés, et je prouverai toutes ces machinations. Le nom d'Abdula-Kaam suffit à ma gloire... Si j'ai celui de Bellefonds, c'est par reconnaissance pour ceux qui m'ont élevée, et par respect pour les auteurs de mes jours qui m'avaient confiée à eux; mais je ne demande rien à la France; je préférerais l'exil, et si je pouvais, sans perdre l'existence, extraire du sang de mes veines, vous verriez aussitôt jaillir un sang noble qui vous prouverait ma haute naissance... Oui! oui! je suis Française, pour mon malheur et ma honte!

M. le président: Comment établissez-vous que vous avez des moyens d'existence?

La prévenue: Par mes talens. Si je suis maintenant dans le besoin, c'est que l'on m'a tout enlevé; j'avais des élèves; mais l'infâme Corbière et l'infâme Franchet m'ont perdue. J'aurai vengeance!...

M. Sagot: Mais vous avez écrit à M. Lafitte pour obtenir des secours; vous vous êtes même plaint de ce qu'il ne vous envoyait pas ce que vous demandiez.

La prévenue: J'ai écrit à bien d'autres; mais mes oppresseurs sont plus forts que moi. Justice! justice!

M. Sagot soutient la prévention dans toutes ses parties; il pense que la dame de Bellefonds est une aventurière, et que le Tribunal fera justice en la condamnant; qu'il est certain qu'elle n'est ni comtesse de Bellefonds, ni veuve d'Abdula-Kaam, et qu'elle n'a pas non plus l'illustre naissance qu'elle veut s'attribuer.

La dame de Bellefonds aussitôt: Si, si... Il est facile, avec de l'argent, de trouver de faux témoins; si j'avais de l'argent je trouverais bien deux forçats qui viendraient dire que le ministère public a été condamné à dix ans de travaux forcés... Je veux vengeance... Abdula-Kaam, mon époux, j'en appelle à tes mânes... Prince de Mysaure, reviens pour les confondre tous... Les misérables! ils fuiront à la vue de ton cimetière.

M^e Amyot présente avec une chaleureuse énergie la défense de la prévenue.

Après quelques instans de délibération, le Tribunal prononce son jugement en ces termes :

En ce qui touche les escroqueries,
Attendu que s'il résulte de l'instruction et des débats que la prévenue ait pris auprès de Delautel, d'Aiguillon et femme Henry, des noms et qualités auxquels elle ne justifie pas avoir droit, il n'est pas établi que ce soit à l'aide de ces noms et qualités qu'elle se soit fait remettre de l'argent et ait obtenu crédit; la renvoi de ce chef de prévention;

En ce qui touche le vagabondage :
Attendu qu'il est constant qu'au moment de son arrestation la prévenue était logée chez le sieur Goblée, et y payait son logement; que celui-ci a déclaré au Tribunal que ce logement lui était toujours ouvert;

Qu'ainsi elle ne se trouve pas en état de vagabondage;
La déclare acquittée;
Au principal ordonne qu'elle sera sur-le-champ mise en liberté, si elle n'est détenue pour autre cause.

A peine ce jugement est-il prononcé que quelques braves éclatent dans la salle.

PREMIER CONSEIL DE GUERRE DE METZ.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LE VICOMTE DE METZ, lieutenant-colonel d'artillerie.

Affaire de Prévost, condamné deux fois à mort, et depuis acquitté à l'unanimité. — Grave sujet de réflexions.

Nous avons rendu compte, dans la *Gazette des Tribunaux* des 4 et 5 janvier, de l'affaire de Prévost, pionnier à Belfort, condamné deux fois à mort par les deux Conseils de guerre de Strasbourg pour voies de fait envers ses supérieurs. Après avoir été six mois sous le poids d'une condamnation capitale, et infortuné, à la suite de l'annulation des deux premières sentences pour vice de forme, a comparu devant le 1^{er} Conseil.

De la déclaration unanime du prévenu et de neuf témoins entendus, il est résulté, la preuve que le 14 juillet dernier, Prévost, qui n'avait jamais donné aucun signe d'aliénation mentale ni de monomanie, a été tout à coup poussé par un mouvement de désespoir à désirer la mort; qu'il était entré dans une cantine, en manifestant l'intention de se faire fusiller; qu'il avait commis plusieurs voies de fait envers trois caporaux et un sergent, ses supérieurs, contre lesquels il n'avait aucun sujet de haine ou d'animosité, et qu'il avait déclaré à son lieutenant que s'il ne faisait pas un rapport du crime qu'il venait de commettre, lui-même en ferait un, parce qu'il voulait être conduit à Strasbourg.

M. Tailhaud, capitaine au 13^e d'infanterie, rapporteur, a exposé l'affaire et présenté quelques observations pleines de sagesse et de modération, sur le besoin de maintenir la discipline militaire.

M^e Oulif, avocat à la Cour royale de Metz, a présenté la défense de l'accusé. « Le Conseil, a-t-il dit en substance, n'est pas appelé à décider seulement si le prévenu a commis des voies de fait envers ses supérieurs, mais s'il est coupable de les avoir commises, c'est-à-dire si, à côté du fait matériel constant, il y a eu volonté et intention criminelle. Or, point de volonté de commettre un crime, puisque le prévenu, placé sous l'influence d'un accès de désespoir, était momentanément privé de discernement. Point d'intention criminelle ou légalement perverse, puisque Prévost, en frappant ses chefs, n'a pas eu l'intention de commettre une insubordination, de porter une atteinte répréhensible à l'être moral appelé discipline, que la loi de brumaire a voulu seule protéger en prononçant la peine capitale. Pour entendre sainement cette loi et en faire une application juste et raisonnable, il faut s'assurer si le prévenu a agi ou non en haine de la discipline. Or, dans l'espèce, il est constant que Prévost était coupable non du crime d'insubordination, mais d'une tentative de suicide.

« Je suppose, a ajouté M^e Oulif, en terminant, qu'un militaire, que Prévost lui-même se fût présenté à chacun de vous, et qu'il eût sollicité des armes ou des moyens quelconques pour se donner la mort, auriez-vous accueilli sa demande? Non, vous l'auriez repoussé avec énergie, ou plutôt vous auriez prodigué à cet infortuné des conseils, des consolations. Eh bien! ce que vous n'auriez pas fait comme citoyens, vous le feriez comme juges! Je me trompe, vous iriez plus loin, vous useriez de l'autorité que la loi vous confie pour ordonner à des soldats français de se rendre complices d'un suicide! Certes, réduire la cause à ces termes, c'est briser l'épée depuis sept mois suspendue sur la tête du malheureux Prévost, c'est prouver qu'une condamnation est impossible. »

Cette plaidoirie, qui a duré deux heures, a été écoutée avec une religieuse attention, et a produit une impression profonde sur le Conseil et sur un nombreux auditoire.

Le Conseil, après trois minutes de délibération, a prononcé, à l'unanimité, la non culpabilité et la mise en liberté de Prévost. Il est même certain que l'avis unanime du Conseil a été partagé par M. le capitaine-rapporteur et par M. de Beausire, capitaine d'artillerie, faisant fonctions de procureur du Roi, tous les deux très versés dans l'étude de la législation militaire.

Cette cause fait naître de pénibles réflexions sur le danger de la peine capitale, si prodiguée par nos lois. Dans l'affaire de Prévost, les faits ont été, à Metz, les mêmes, identiquement les mêmes que devant les deux Conseils de Strasbourg; les dépositions des témoins n'ont varié sous aucun rapport; à Strasbourg comme à Metz, il ne s'agit que de l'appréciation de faits reconnus constants et de l'application de la loi; et cependant cette interprétation de la loi, qui a deux fois entraîné une peine capitale, était si peu certaine, que l'opinion contraire n'a pas même fait l'objet d'un doute pour tout un Conseil, y compris le rapporteur et le procureur du Roi! Puisque le jugement des hommes est si facilement sujet à l'erreur, les conséquences de leurs décisions ne devraient jamais du moins être irréparables!

CONSEIL ACADEMIQUE DE PARIS.

Lettre d'un professeur, rédacteur en chef d'un journal, prévenu de diffamation envers un membre de l'Université, à M. l'inspecteur-général des études, chargé de l'administration de l'Académie de Paris.

Monsieur,

J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 16 février 1850, et par laquelle vous me transmettez la décision du conseil royal de l'instruction publique, en date du 26 janvier, qui, en vertu de l'art. 75 d'un décret du 15 novembre 1811, me cite devant le conseil académique de Paris, comme prévenu de diffamation envers un membre de l'Université, délit qui résulterait, selon le conseil, d'un article anonyme inséré dans le numéro du 17 janvier de la *Gazette des Ecoles*, sur le recteur de l'Académie de Clermont.

Si dans mes rapports avec mes élèves, mes collègues, mes supérieurs, je m'étais rendu coupable de quelque faute, je n'hésiterais pas un instant, comme professeur, à me rendre à la citation du conseil; mais comme citoyen, je me vois dans la nécessité de proposer diverses exceptions: d'abord il s'agit ici non d'un fait purement disciplinaire, mais d'un délit qualifié et puni par les lois sur la presse. Les Tribunaux peuvent-ils donc être ainsi dépouillés de leurs attributions par le conseil royal de l'instruction publique? Et les citoyens perdront-ils, en acquérant le titre de membres de l'Université, toutes les garanties de publicité, d'inamovibilité, d'appel et de recours en cassation, qu'ils trouvent dans la justice ordinaire?

Le décret du 15 novembre 1811, dans les dispositions qui ne sont pas purement réglementaires, lorsqu'il établit les compétences, la pénalité, qui étaient essentiellement dans les attributions législatives, est inconstitutionnel comme contraire à la disposition positive de la loi du 40 mai 1806, qui a créé l'Université, et qui porte (art. 5) que l'organisation du corps enseignant sera présentée en forme de loi, au corps législatif à la session de 1810; et je vous ferai remarquer, Monsieur, que vu l'époque où ce décret a été porté (après la suppression du tribunal), il ne peut avoir force de loi. D'ailleurs la Charte, par son article 62, a déclaré que nul ne peut être distrait de ses juges naturels, et par son article 65, elle déclare qu'il ne peut être créé de commission et de Tribunaux extraordinaires; ceux mêmes qui existaient à cette époque, se sont trouvés abolis de plein droit. Comment donc se fait-il que le conseil de l'Université subsiste encore, sinon comme chambre disciplinaire, du moins comme Tribunal correctionnel? D'ailleurs, par son article 64, la Charte veut que les débats soient publics en matière criminelle, ce qui s'entend des matières correctionnelles et de simple police, et vous savez, Monsieur, que l'Université juge à huis-clos, sur rapport, et sans entendre ni voir l'accusé.

En deuxième lieu, l'art. 75 du décret de novembre 1811, s'il avait encore, dans un pays gouverné par la Charte, une apparence d'autorité, ne pourrait s'entendre que des injures ou diffamations (supposé que diffamations ou injures il y ait) adressées à un membre de l'Université par un autre membre de l'Université dans l'exercice respectif de leurs fonctions. Il ne saurait donc m'être applicable, à moi qui n'ai d'ailleurs rien écrit contre le recteur de l'Académie de Clermont, qui n'a fait qu'un acte de journaliste, celui d'apposer ma signature au bas d'une feuille périodique (fait non prévu par les statuts universitaires, et qui ne ressort que des Tribunaux ordinaires), et qui nierai enfin la diffamation qu'on m'impute, tant qu'un Tribunal correctionnel n'aura pas prononcé; sous ce rapport, je crois donc devoir encore décliner, et je déclina la compétence de l'Université.

En dernier lieu, d'après les principes les plus simples de la justice, s'il était vrai qu'en ma qualité de journaliste j'eusse non seulement censuré les actes du conseil, mais encore attaqué son institution, que je regarde comme incompatible avec la responsabilité du ministre, et le plus grand obstacle aux améliorations de tout genre que réclame l'opinion publique, par-là n'aurais-je pas blessé essentiellement tous les membres de ce conseil? Et s'il est vrai que l'accusation qui m'est intentée, peut-être contre le gré du recteur de l'Académie de Clermont, ne fut qu'un prétexte, et qu'en paraissant poursuivre les injures d'un autre ou ne poursuivait que son propre ressentiment, n'y aurait-il donc pas des-lors une suspicion que les lois elles-mêmes ont déclarée légitime, et qui autorise à refuser en masse un Tribunal en matière civile et criminelle? A quelle autorité puis-je m'adresser pour faire valoir cette suspicion admise devant les Tribunaux, si les membres du conseil refusent de se récuser eux-mêmes? Ne suis-je pas condamné d'avance par la délibération qui me renvoie devant un conseil académique uniquement chargé de donner son avis?

Voilà, Monsieur, une incompétence radicale qui, jointe aux premières, prouve que l'application qui m'est faite d'une justice exceptionnelle, contraire à la Charte, appuyée sur une interprétation forcée du Code universitaire, et en violation des plus simples principes de la loi générale, ne saurait recevoir, de mon adhésion, une légitimité que l'équité naturelle lui refuse; et vous remarquerez, Monsieur, qu'il s'agit pour moi, dans cette affaire, d'une suspension indéfinie ou de la radiation du tableau de l'Université, qui emporte, aux termes du décret du 17 mars 1808, exclusion de tous les services publics.

Veillez donc, Monsieur, faire agréer au conseil académique de Paris, les raisons graves qui m'empêchent, quant à présent, de comparaître devant lui, et m'obligent à lui déclarer que, dans l'espèce, je ne me reconnais pas justiciable du tribunal de l'Université, et qu'en fin le souvenir du passé me met dans la nécessité de protester contre toute mesure nouvelle qui ne serait pas précédée de l'examen légal des moyens d'incompétence et de suspicion, que j'oppose à la citation du conseil de l'Uni-

versité, et qui me priverait de mon droit de recusatation que je me trouve malheureusement dans le cas d'exercer.

GUILLEARD,

Rédacteur de la Gazette des Ecoles.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— Dans son audience du 12 février, le Tribunal de Provins a rendu un jugement dans le sens de la circulaire ministérielle et de l'arrêt de la Cour de cassation, relatifs aux ventes à l'encaissement de marchandises neuves.

— On nous mande de Toul que M. le juge d'instruction continue d'entendre la déclaration des témoins dans l'affaire de l'empoisonnement; un mandat de dépôt a été décerné contre M^{me} Gilbert. Mais on s'étonne que l'évocation de l'affaire par la Cour royale de Nancy n'ait pas encore été prononcée, parce que c'est surtout dès le commencement de l'instruction des causes de ce genre que les preuves doivent être saisies. Les relations connues de M. Gilbert avec M. le président du Tribunal, qui doit nécessairement être un des juges de la prévention, et celles de M. le juge d'instruction avec la maison Gilbert, avaient induit à penser que la Cour épargnerait à ces messieurs la peine de se prononcer pour ou contre l'accusée dans une situation si délicate. « Il paraît, nous mande-t-on, qu'on s'est trompé, et que M. le procureur-général n'a pas jugé convenable de requérir une assemblée des chambres. On assure même qu'elles se sont réunies lundi 1^{er} de ce mois, mais pour un autre objet. »

PARIS, 5 MARS.

— Toutes les chambres de la Cour de cassation se sont réunies aujourd'hui en audience solennelle, sous la présidence de M. le premier président Portalis, et ont procédé à la réception de M. Rives, nommé conseiller en la Cour en remplacement de M. Gary, admis à la retraite avec le titre de conseiller honoraire. Aucun discours n'a été prononcé.

— MM. Armand Aubrée, Rignoux et Albert Montémont viennent de se pourvoir en cassation contre l'arrêt de la Cour royale du 1^{er} mars 1850, rendu dans l'affaire de Walter-Scott.

— Nous avons rapporté hier un arrêt de la Cour royale (1^{re} chambre) qui a infirmé un jugement de 1^{re} instance sur une question d'opposition à la délivrance d'indemnité. Nous devons ajouter que les principes consacrés par cet arrêt important ont été soutenus par M^e Germain, avocat des appelans.

— On avait annoncé au Tribunal de commerce, et nous avons nous-mêmes répété à nos lecteurs que l'affaire du *Théâtre des Nouveautés*, contre M. St-Julien, artiste dramatique, s'était heureusement terminée. Cependant cette même cause a été appelée de nouveau ce matin. M^e Gibert a demandé la remise à quinzaine, en se fondant sur ce que son client, M. Saint-Julien, étant domicilié maintenant à Bruxelles, n'avait pas encore pu lui faire parvenir les pièces nécessaires à sa défense. M^e Rondeau, agréé des *Nouveautés*, ne s'étant pas opposé à cette remise, le Tribunal l'a accordée.

— Une nouvelle contestation, relative aux billets d'auteur, sera portée demain devant le Tribunal de commerce. Cette fois, M. Delestré-Poirson, directeur du *Gymnase*, se trouve mis en cause. Nous avons fait connaître, dans le temps, le jugement qui a été rendu entre les auteurs dramatiques et le *Théâtre des Variétés*. Quant aux *Nouveautés* et au *Vaudeville*, l'affaire qui les concerne reste toujours inscrite au rôle des audiences solennelles.

— MM. Arago, Bossange et Bohain, associés pour l'exploitation des deux théâtres des *Nouveautés* et du *Vaudeville*, ayant formé opposition au jugement par défaut obtenu par MM. Bayard, Masson, Mélesville et Warner, à l'occasion des droits d'auteur à eux dus, la cause a été appelée de nouveau devant le Tribunal de commerce. M^e Henri Nouguier, agréé des opposans, a conclu réconventionnellement à ce que MM. Bayard et consorts, vu les obstacles par eux apportés à la représentation des *Oubliettes* et de *la Jeune malade*, fussent condamnés à payer 4000 fr. de dommages-intérêts par soirée, depuis le jour de leur citation en référé devant le président du Tribunal civil, jusqu'au jour de l'expiration du délai qui leur a été imparti pour faire statuer sur le droit qu'ils prétendent avoir de retirer leurs pièces du Répertoire. Le défenseur a demandé la remise au grand rôle sur les conclusions réconventionnelles, et a déclaré qu'en cas d'adhésion à cette remise de la part des auteurs, il reconnaîtrait la légitimité de la demande principale. Le Tribunal, après avoir entendu M^e Auger, a renvoyé purement et simplement à quinzaine.

— La cause du nommé Lefevre, traduit aujourd'hui devant la Cour d'assises, a été renvoyée à l'audience du 15, par suite d'un incident assez extraordinaire. Déjà les débats étaient terminés; M. le président Jacquinet-Godard avait prononcé l'arrêt de clôture, et MM. les jurés étaient dans la chambre de leurs délibérations; mais pendant tout le cours des débats, on avait remarqué un des jurés; M. Sauvage, qui y prenait une part peu attentive, par suite d'une indisposition; il n'a pu participer à la délibération, et le chef du jury ayant déclaré ce fait et l'impossibilité où MM. les jurés étaient de délibérer, la Cour, sur le réquisitoire de M. Delapalme, a fait application de l'art. 395 du Code d'instruction criminelle; en conséquence les débats, ainsi que l'ordonnance de clôture, ont

été annulés, et la cause renvoyée, comme nous l'avons dit, au 15 de ce mois.

Jamais, de mémoire de plaideur normand ou irlandais, aucun testament n'a donné lieu à de plus graves contestations que celui de lord Trimlestown, décédé à Dublin en 1815. Le testateur avait institué son fils unique pour légataire universel; mais sa veuve, lady Trimlestown, sous prétexte que plusieurs dispositions nuisaient à ses droits d'usufruit, a élevé des chicanes opiniâtres et multipliées. La Cour de prérogative du comté d'Armagh, en Irlande, les Cours du banc du Roi et des common-pleas, à Dublin, s'en sont successivement occupées. Sans parler des petits incidents de procédure qui ont duré plusieurs années, il y avait eu au fond dix-sept jours de plaidoiries en première instance et douze jours sur l'appel. Lady Trimlestown ayant exercé son recours à la chancellerie, puis à la chambre des lords, qui avaient, par deux arrêts, rejeté ses requêtes, tout semblait terminé; mais tout à coup, et comme si la succession se fût récemment ouverte, elle obtint de la Cour de prérogative à Londres des lettres d'administration. Le jeune lord Trimlestown, devenu majeur pendant le procès, perdait ainsi le fruit de seize ans de débats et de succès. Il a formé opposition à la sentence obtenue par la douairière, et la cause a été solennellement plaidée à l'une des dernières séances.

Le docteur Lushington, avocat de l'héritier universel, a plus d'une fois excité l'hilarité de la Cour et de l'auditoire, par le seul énoncé des nombreuses procédures et de leur objet. Malgré les efforts du docteur Addams, défenseur de lady Trimlestown, et contre les conclusions de l'avocat-général, la Cour de prérogative a révoqué les lettres d'administration, et déclaré que tout avait été jugé par les Cours et Tribunaux d'Irlande, seuls compétents en cette matière.

— Veit-Weiber, romancier énergique, original, peintre brillant des mœurs du moyen âge, est traduit en ce moment à Paris; la première livraison vient de paraître; les ouvrages de Weiber sont des peintures historiques, frappantes de vérité; il a dessiné supérieurement le moyen âge, pris dans ses costumes, dans son mouvement social, dans ses essais de civilisation. Weiber, vu de ce côté historique et pittoresque, offre un très vif intérêt; ses drames plaisent par la naïveté et par la variété des caractères. On trouve dans cette première livraison le beau drame de *La Maison d'Aspern*, que Walter Scott a traduit. (Voir les Annonces.)

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e CH. BOUDIN, AVOUÉ.

Adjudication préparatoire, le mercredi 17 mars 1850, en l'audience des criées du Tribunal civil de 1^{re} instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la première chambre.

EN UN SEUL LOT,

D'une MAISON et dépendances, situées à Paris, rue Chantierine, n° 60, composées de trois corps de bâtimens à trois étages, d'une cour et d'une petite cour à fumier ensuite.

Elle est imposée au rôle des contributions pour la somme de 850 fr. 74 c. D'un rapport environ de 12,000 Sur la mise à prix de 180,000

S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^e Ch. BOUDIN, avoué poursuivant la vente, qui communiquera le cahier des charges, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 25; 2^o A M^e PICOT, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue du Gros-Chenet, n° 6.

Pour plus amples renseignements, voir la feuille du Journal général d'affiches du 28 février 1850.

Adjudication préparatoire sur folle enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, le 11 mars 1850.

D'une MAISON et dépendances, sises à Paris, rue de l'Oratoire, n° 1, emplacement de l'ancien jardin Beaujon. S'adresser à M^e GAMARD, avoué poursuivant, rue Saint-André-des-Arcs, n° 55, pour avoir des renseignements.

Adjudication définitive, à l'audience des criées du Tribunal de Versailles, le jeudi 1^{er} avril 1850, à midi,

1^o D'une MAISON sise à Versailles, rue Sainte-Adélaïde, n° 12. Mise à prix: 5000 fr.

2^o D'une MAISON de campagne, avec clos de 5 hectares 94 ares, sise à Port-Marly, sur la grande route de Versailles à Saint-Germain-en-Laye. Mise à prix: 10,000 fr.

3^o D'une petite MAISON sise audit lieu de Port-Marly. Mise à prix: 500 fr.

S'adresser à M^e VIVAUX, avoué, rue des Réservoirs, n° 15, à Versailles.

ÉTUDE DE M^e DEBACQ, AVOUÉ,

A Compiègne.

Adjudication définitive sur licitation, le jeudi 18 mars prochain, à l'audience des criées du Tribunal civil de Compiègne, en un seul lot,

D'un MOULIN à eau faisant farine, situé en la commune de Clairoux, près Compiègne, et de 5 arpens de terre et pré environ, dépendant dudit moulin, lequel n'est éloigné que d'un quart de lieue au plus de la route de Paris à Saint-Quentin et de la rivière d'Oise. Le cours d'eau est estimé d'un volume suffisant pour permettre l'addition d'un second tournant.

ÉTUDE DE M^e AUDOUIN, AVOUÉ.

Adjudication définitive, le mercredi 24 mars 1850, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de 1^{re} instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris,

Du DOMAINE DE BUZENVAL, château, parc, bois, terres labourables et eaux vives, situé près Rueil, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise), attenant à la Malmaison.

Il produit 15000 fr. Mise à prix, 400,000 fr. S'adresser 1^o à M^e AUDOUIN, avoué, rue Bourbon-Ville-neuve, n° 33;

2^o A M^e MALAFAIT, avoué présent à la vente, à Paris, rue d'Argenteuil, n° 48;

3^o A M^e LAIRTULLIER, notaire à Paris, rue Louis-le-Grand, n° 15;

Et pour voir les lieux, au château de Buzenval: 1^o A M^{me} TISSERAND;

2^o Et au sieur LORMIER, garde des bois de Buzenval.

ÉTUDE DE M^e LAMBERT, AVOUÉ,

Boulevard Saint-Martin, n° 4.

Adjudication définitive, au Palais-de-Justice, le samedi 6 mars 1850, en deux lots qui peuvent être réunis,

De deux MAISONS rue Saint-Lazare, n° 124 et 126, construction de trente ans.

1^{er} lot, estimé par experts du Trib. 90,600 fr. Produit 8500 fr.

2^e lot, 20,260 fr. 2200 fr.

Total 110,860 fr. 10,500 fr.

L'adjudicataire gardera 20,000 fr. pour le service d'une rente viagère, et pourra profiter des termes de quelques créances non échues.

Vente par autorité de justice, sur le port de la Grève, à Paris, le mercredi 24 mars 1850, heure de midi, consistant en une thou sapinière de grandeur ordinaire et 657 hectolitres environ de charbon-de-terre. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, sur la place du Châtelet de Paris, le samedi 6 mars 1850, à midi, consistant en comptoir en chêne, table ronde en noyer, commode, couchette, pétrin, deux étouffoirs, table et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, sur la place du Châtelet de Paris, le samedi 6 mars 1850, à midi, consistant en secrétaire en acajou, table en noyer, mesures en bois, 15 sacs de son et autres objets. — Au comptant.

LIBRAIRIE

HERNANI,

DRAME

DE

M. VICTOR HUGO

sera publié

DANS LE

LE CABINET DE LECTURE.

LE NUMÉRO DU 4 MARS CONTIENDRA LE PREMIER ACTE. — LES ACTES II, III, IV ET V SERONT PUBLIÉS SUCCESSIVEMENT PAR LE CABINET DE LECTURE.

PRIX DE L'ABONNEMENT,

POUR UN AN 48 FR. POUR SIX MOIS 25 POUR TROIS MOIS 13 POUR L'ÉTRANGER, EN SUS 6

ON S'ABONNE A PARIS,

Au Bureau central, rue Saint-Germain-des-Prés, n° 9. Chez Mongie aîné, boulevard des Italiens, n° 10.

Houdaille, rue du Coq Saint-Honoré, n° 6. Lecointe, quai des Augustins, n° 49.

Gosselin (Charles), rue St.-Germain-des-Prés, n° 9. Bossange (Hector), quai Voltaire, n° 11.

Renouard (Jules), rue de Tournon, n° 6.

Et chez les Libraires et Directeurs des postes des départemens.

OEUVRES

DE

VEIT-WEIBER

TRADUITES DE L'ALLEMAND.

Romans. — 1^{re} Livraison.

ELLE CONTIENT DEUX OUVRAGES :

Le Tribunal secret, ou les Francs-Juges; 2 vol. in-12.

Henri de Hochfurt, ou la Destinée, suivi de la Parole d'un Chevalier; 2 vol. in-12.

Prix de la livraison: 10 fr.

Chez URBAIN CANEL, rue Jean-Jacques Rousseau, n° 16.

LE RÉGULATEUR des choix de placemens en rentes 5 p. 0/0 et en rentes 5 p. 0/0, par ARMAND SÉGUIN.

Se distribue chez MÉSNIER, place de la Bourse.

CHEZ AMABLE GOBIN ET C^e, ÉDITEURS,

SUCCESSIONS DE BAUDOUIN.

Rue de Vaugirard, n° 17.

NOUVELLE ÉDITION.

OEUVRES COMPLÈTES

DE

VOLTAIRE,

75 vol. in-8^o, imprimés par J. Didot l'aîné,

A 2 FR. 25 C. LE VOL.

Il paraît un volume par semaine.

COURS

DE

LITTÉRATURE

DE LA HARPE.

18 vol. in-8^o, imprimés par J. Didot l'aîné,

A 2 FR. 25 C. LE VOL.

Il paraît un volume par semaine.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre à l'amiable, moyennant 80,000 fr., une PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE située à trois lieues et demie de Paris, d'un produit annuel de 25,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements, à M^e BARBIER aîné, notaire, rue Neuve-Saint-Eustache, n° 45.

A vendre aux enchères, en l'étude de M^e CASIMIR NOEL, notaire à Paris, dix-neuf ACTIONS du théâtre des Nouveautés, donnant droit à trois entrées et appartenant à M. Ladureau, boulevard des Italiens, n° 9.

On pourra traiter à l'amiable, si on reçoit des offres suffisantes avant l'adjudication.

S'adresser à M^e CASIMIR NOEL, notaire, rue de la Paix, n° 15.

Vente après cessation de commerce, rue Saint-Honoré, n° 72, à la Vieille de Surène, de marchandises neuves en pièces et en coupons; draps, soieries, châles, mérinos, toiles blanches, calicots, indiennes, mouchoirs des Indes et autres, pelisses et manteaux et confectionnés. A la dernière vacation, on vendra comptoirs, rayons, poêles, glaces, enseigne, et autres objets mobiliers dépendant du fonds.

Chaque adjudicataire paiera 5 centimes par franc en sus de son adjudication.

Bel APPARTEMENT très convenable pour un avocat ou un négociant, à louer, place des Victoires, n° 9, au 2^e.

A vendre 400 fr. et au-dessus, meubles de salon, au goût du jour; pour 480 fr., lit, commode, secrétaire, table de nuit, de jeu, à thé, lavabo, 6 chaises; et pour 400 fr., riche pendule et vases à garantir. — Rue du Ponceau, n° 14, au 1^{er}.

AVIS MÉDICAL IMPORTANT.

De tous les remèdes végétaux destinés au traitement des Maladies secrètes, un seul a obtenu l'approbation de la société royale de médecine, après de nombreuses expériences publiques, et l'autorisation du gouvernement: c'est le Ros de LAFRÈRE. Six à douze bouteilles suffisent pour tous les cas. — A Paris, chez M. Laffecteur, rue des Petits-Augustins, n° 11, près de l'Institut.

Carlsruhe, grand-duché de Bade, le 15 février 1850

A M. Meunier de Chenier, chirurgien consultant, rue des Bons-Enfants, n° 27, à Paris.

« C'est en raison du bon effet que vos sucs de plantes ont eu sur la santé de mon épouse, que j'ai l'ordre de S. M. la reine douairière de Bavière de vous prier, Monsieur, de vouloir bien envoyer au plus vite dix bouteilles de vos sucs de plantes, sous l'adresse de S. M. la reine douairière de Bavière, à Munich; c'est pour une de ses dames, qui depuis long-temps est atteinte d'une hydropisie de poitrine, et qui est très mal. Je vous supplie, Monsieur, de ne pas retarder l'envoi des dix bouteilles, dont S. Exc. M. l'ambassadeur de Bavière à Paris ne refusera pas le paiement. »

» Le baron de HINSTEDET. »

Si toutes les reines suivaient l'exemple de cette auguste princesse, elles conserveraient leur santé et celle des personnes qui les entourent, et l'humanité les bénirait comme on bénit cette auguste reine.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 2 mars.

Leclerc, limonadier, tenant café-estaminet, rue des Saints-Pères, n° 40. (J.-C., M. Petit-Yvelin. — Agent, M. Beziade, rue des Cinq-Diamans, n° 16.)

Blaise et femme, libraires, rue Férou, n° 24. (Juge-Commissaire, M. Sanson. — Agent, M. Sarrebrousse, rue Bretonvilliers, n° 1.)

Le Rédacteur en chef, gérant,

Darmaing.

